

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
SUHC/UPU - Bureau : 327
1, Allée du Général Le Troadec BP 520
56019 VANNES cedex

Rennes, le 16 décembre 2024

Dossier suivi dans vos services par : Bastien RUAMPS

N/Réf : NL/GP/CC/2024-744

Objet : Avis CRPF sur le projet arrêté du PLUi – Centre Morbihan Communauté

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

En réponse à votre courriel reçu en date du 20 novembre 2024, nous vous faisons part ci-dessous des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Le CRPF n'a aucune remarque particulière à formuler.

Concernant les conseils et recommandations

Etat initial de l'environnement (pièce 2.2 du rapport de présentation)

Le Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire prend note de la réalisation d'un diagnostic forestier dans le cadre de l'élaboration du document mais regrette le fait que celui-ci soit réduit à sa plus simple expression. Les données forestières que nous avons transmises dans le porté à connaissance en date du 3 juin 2022 auraient permis d'étoffer davantage cette description et d'identifier plus nettement les enjeux sylvicoles de ce territoire. Ceci est d'autant plus regrettable, qu'avec environ 7200 ha de forêt, ce dernier possède un réel potentiel.

Il n'y a aucune mention de la surface boisée disposant d'un document de gestion durable (DGD) tel que le Plan Simple de Gestion (PSG) ou le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Il s'agit d'outils, à la disposition des propriétaires forestiers, qui ont pour objectif de les aider à gérer durablement leur patrimoine forestier. Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour les propriétés boisées de plus de 20 ha et il est également possible de rédiger un PSG de manière volontaire pour les boisements entre 10 et 20 ha. Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles peut être réalisé de manière volontaire sur les propriétés boisées de moins de 20 ha. Il permet

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain

Tél : +33 (0)2 40 76 84 35

paysdeloire@cnpf.fr

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes

Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30

bretagne@cnpf.fr



aux propriétaires de petites surfaces forestières de disposer d'une garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété.

Sur le territoire de Centre Morbihan Communauté, on recense environ 1211 ha sous Documents de Gestion Durable dont :

- 17 propriétés représentant 1017 ha sous Plan Simple de Gestion ;
- 29 propriétés représentant 194 ha sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Afin de visualiser le périmètre de tous les bois et forêts sur votre territoire disposant d'un document de gestion durable, vous pouvez vous référer aux données cartographiques disponibles sur le site *GeoBretagne* :

- <https://geobretagne.fr/datahub/dataset/10a0950f-163b-410e-b5ef-9c5cd483d579> pour les plans simples de gestion (PSG) ;
- <https://geobretagne.fr/datahub/dataset/13acb772-57e4-49e7-aa25-b348792f0956> pour les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Règlement écrit

Nous recommandons la création d'un zonage Nf (zone naturelle et forestière) à destination des espaces boisés de plus d'un hectare ou couverts par un document de gestion durable (PSG ou CBPS), dans lequel seules seront autorisées, conformément à l'article R151-24 du Code de l'urbanisme :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...), selon l'article R151-25 du Code de l'urbanisme ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L151-11 du Code de l'urbanisme).

Règlement graphique

Nous constatons que plusieurs boisements disposant d'un document de gestion durable sont en partie classés en Espaces Boisés Classés (EBC) :

- Les parcelles AB 29 et AB 56 à BILLIO, disposant d'un CBPS ;
- Les parcelles ZY 39, YC 116, YC 120, ZS 54 et ZX 67 à MOUSTOIR-AC disposant d'un PSG ;
- Les parcelles ZX 21, ZX 58 et ZW 38 à PLUMELIN, disposant d'un CBPS ;
- La parcelle ZN 47 à SAINT-JEAN-BREVELAY, disposant d'un CBPS.

La majorité des autres boisements ayant un DGD sont classés au titre de la Loi paysage.

Le CRPF tient à rappeler que certaines dispositions du code forestier visent déjà à protéger les bois et forêts. Elles se traduisent notamment par l'existence de deux arrêtés préfectoraux en vigueur pour le Morbihan :

- celui du 5 avril 2004, soumettant toute coupe de plus de un hectare prélevant plus des 50% des tiges à autorisation préalable de la DDTM ;
- celui du 5 avril 2004, interdisant le défrichement de tout ou partie d'une entité boisée de plus de deux hectares et demi sans autorisation.

Pour les bois et forêts de surface supérieure à 2,5 ha, le classement en EBC nous semble superflu compte tenu des seuils indiqués dans les arrêtés préfectoraux cités précédemment.

En ce qui concerne le classement des autres formations boisées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, il est superfétatoire lorsqu'il se superpose au cadre légal déjà en vigueur. Le CRPF recommande donc vivement de **procéder a minima au déclassement de tous les bois et forêts disposant d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG)**, à l'exception de ceux présentant de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.). Nous conseillons à ce titre la consultation des fiches « Sylviculture et Urbanisme » élaborées par le CRPF et disponibles à l'adresse suivante : <https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/nos-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>



Ainsi, une protection des corridors et trame verte et/ou des lieux présentant un intérêt touristique ou culturel au titre du code de l'urbanisme apparaît pertinente, à la condition qu'elle ne se superpose pas à une disposition légale supérieure déjà existante.

PADD

Nous constatons l'absence de considération de la filière forêt-bois dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ce qui est regrettable, compte tenu du potentiel dont dispose le territoire en la matière.

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis défavorable** sur ce projet arrêté du PLUi, et invite la communauté de communes Centre Morbihan Communauté à **prendre en compte l'ensemble des remarques formulées**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président du CRPF Bretagne – Pays de la Loire



Guy de COURVILLE